

Projet de règlement

Charte de la Ville de Québec
(1929, 19 Georges V, c.95)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-19.1), que le «Tarif des droits judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec», adopté par la Cour municipale de la Ville de Québec et dont le texte suit, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise essentiellement à établir le tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce règlement, on peut s'adresser à M^e Michel Vézina, Boutin, Roy et Associés, 2, des Jardins, bureau 444, Québec (Québec), G1R 4S9 (Téléphone: (418) 691-6807 et télécopieur: (418) 691-7622).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. le juge municipal en chef de la Cour municipale de la Ville de Québec, 275, rue de la Maréchaussée, Québec (Québec), G1K 2L3. Ces commentaires seront communiqués au ministre de la Justice.

Le juge municipal en chef,
LAURENT COSSETTE

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant la Cour municipale de la Ville de Québec

Charte de la Ville de Québec
(1929, 19 Georges V, c. 95, a. 594)

1. La classification des demandes est la suivante:

Classe de demande

Classe 1	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 0,01 \$ à 999,99 \$ inclusivement
Classe 2	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000,00 \$ à 9 999,99 \$ inclusivement
Classe 3	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 10 000,00 \$ à 99 999,99 \$ inclusivement
Classe 4	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 100 000,00 \$ à 999 999,99 \$ inclusivement
Classe 5	les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est de 1 000 000,00 \$ ou plus

2. Les demandes dans lesquelles la valeur du droit en litige est indéterminée font partie de la Classe 3.

3. La valeur du principal droit réclamé détermine la classe de demande.

4. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, les frais judiciaires prévus à l'article 6 sont exigibles de chacun d'eux.

5. Pour les fins de l'article 4, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de la demande principale, sont considérés comme des défendeurs produisant des contestations distinctes.

6. Le présent tarif groupe les procédures en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces procédures sont les suivants :

1^o Étape 1: Les procédures introductives d'instance et assimilées:

a) pour la délivrance du premier bref ou de la première déclaration dans une instance, ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe 1	38 \$
Classe 2	71 \$
Classe 3	138 \$
Classe 4	219 \$
Classe 5	434 \$

b) pour toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une demande reconventionnelle, la somme de 64 \$, quelle que soit la classe de demande.

2^o Étape 2: La défense et toutes procédures assimilées:

a) pour la défense ou une contestation de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande :

Classe de demande

Classe 1	24 \$
Classe 2	38 \$
Classe 3	71 \$
Classe 4	111 \$
Classe 5	219 \$

b) pour la contestation de toute procédure introductive d'instance non mentionnée au présent tarif, la somme de 31 \$, quelle que soit la classe de demande.

c) pour une défense à une demande reconventionnelle, la somme de 45 \$, quelle que soit la classe de demande.

3^o Étape 3: L'exécution: pour tout bref d'exécution, l'une des sommes suivantes, déterminée selon la classe de demande:

Classe de demande

Classe 1	31 \$
Classe 2	58 \$
Classe 3	105 \$
Classe 4	165 \$
Classe 5	327 \$

La valeur du droit, que l'opposition visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du premier alinéa est destinée à protéger, en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3^o du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise dans une étape visée au présent article.

7. Des frais de 55 \$ sont exigibles pour l'inscription pour enquête et audition d'une action contestée.

8. Des frais de 25 \$ sont exigibles pour la taxe des dépens, sur présentation d'un mémoire de frais par la partie qui y a droit.

9. Pour tout jugement de distribution, il est perçu un droit de 3 % de l'ensemble des sommes prélevées ou consignées.

10. Pour une réclamation sur saisie-arrêt, les frais sont de 24 \$ et sont les seuls exigibles jusqu'à satisfaction complète de cette réclamation.

11. Les articles 6, 8 et 10, selon le cas, ne s'appliquent pas aux procédures prises par le percepteur d'une somme recouvrable en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

12. Lorsqu'une somme d'argent est déposée, les frais suivants sont exigibles :

1^o si la somme est de 10 000 \$ ou moins, 3,8 % de cette somme;

2^o si la somme est supérieure à 10 000 \$, 3,8 % de la première tranche de 10 000 \$ et 0,3 % de l'excédent.

Le présent article s'applique également lorsque l'objet du dépôt est une valeur mobilière plutôt qu'une somme d'argent et dans ce cas, les frais sont calculés à partir de la valeur déclarée par le déposant dans l'acte de procédure ou autre document dans lequel il énonce déposer cette valeur.

Le présent article s'applique également lorsqu'une personne fournit un cautionnement. Dans ce cas, les frais sont calculés sur le montant du cautionnement qui doit être fourni.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux sommes déposées à la suite d'une saisie-arrêt ni aux sommes visées à l'article 9.

13. Les droits de greffe suivants sont exigibles:

1^o pour l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un document lorsque cette démarche est requise par une loi ou un règlement et que ceux-ci ne fixent pas le droit payable pour cette démarche, la somme de 31 \$;

2^o pour une copie de tout document, la somme de 2,50 \$ la page.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à la première copie du jugement demandée par chacune des parties.

14. L'indemnité accordée aux témoins est fixée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

15. En plus des frais judiciaires, les frais de signification de toute procédure ainsi que les frais d'exécution de tout jugement sont payables aux huissiers selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3), compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

16. Le montant des frais et des droits prévus au présent tarif est indexé au premier avril 1997 et, par la suite, au premier avril de chaque année de la manière suivante:

1^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est égal ou supérieur à 35 \$, il est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation;

2^o lorsque le montant des frais ou des droits exigibles le 31 mars qui précède l'indexation annuelle est inférieur à 35 \$, l'indexation est faite en appliquant au montant des frais ou des droits exigibles le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent tarif*), le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 31 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation.

Ces frais ou droits, ainsi indexés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le juge en chef de la Cour municipale publie le résultat de l'indexation annuelle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.

17. Les frais et droits établis par le présent tarif s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de la date de son entrée en vigueur, même dans une affaire commencée avant cette date.

Les frais et droits tels qu'indexés le premier avril selon l'article 16 s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à partir de cette date, même dans une affaire commencée avant celle-ci.

18. Tout différend relatif au présent tarif est soumis à un juge de la Cour municipale de la Ville de Québec.

19. Le présent tarif remplace le Tarif des frais judiciaires en matière civile approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2151 du 20 août 1941.

20. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25330